



## Convention pour l'observation locale des loyers

**ENTRE :**

**L'Agence départementale d'information pour le logement (ADIL) du Tarn-et-Garonne** dont le siège social se situe au 5 rue Jules Ferry 82000 MONTAUBAN, n° SIRET 31029087900058 ), représentée par son président José GONZALEZ, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **l'observatoire des loyers** » ou « **l'ADIL 82** »,

*D'une part*

**ET,**

- **L'État**, représenté par Mme Chantal MAUCHET, Préfète de Tarn et Garonne, dûment habilitée à cet effet,
- **Le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne**, représenté par son Président M. Michel WEILL, dûment habilité à cet effet,
- **Grand Montauban Communauté d'Agglomération**, représenté par sa présidente, Mme Brigitte BAREGES dûment habilitée à cet effet,

*D'autre part,*

**LES PARTIES ONT EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Afin d'améliorer l'information du public, de disposer d'une connaissance du marché locatif privé précise, complète et homogène sur différentes parties du territoire national, et de pouvoir cibler plus finement les politiques publiques conduites dans le domaine du logement, l'article 6 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit la création d'un réseau d'observatoires des loyers s'appuyant sur une démarche partenariale et permettant de mesurer les loyers et leur évolution à une échelle territoriale fine selon une méthodologie statistique rigoureuse.

À cette fin, un comité scientifique garant de la qualité des travaux conduits et des résultats publiés a été mis en place par le ministre chargé du logement.

Les Services de l'Etat, Le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA), délégataires des services départementaux de logement du département souhaitent se doter d'un dispositif d'observation et de connaissance des loyers afin d'élaborer, piloter et conduire leurs politiques, en particulier sur les secteurs en forte croissance démographique du département. L'ADIL a été sollicitée pour engager un travail de préfiguration d'un observatoire local des loyers (OLL).

Par la présente convention, l'ADIL 82 s'engage à porter la mise en œuvre de l'observatoire des loyers lequel sera chargé de réaliser les objectifs généraux dont le contenu est précisé en annexe de la présente convention.

Outre le portage de l'observatoire des loyers, l'ADIL 82 s'engage à contribuer à la connaissance des marchés locaux de l'habitat et du logement par la production d'études, sur commande des partenaires financeurs ou de sa propre initiative.

Pour leur part, l'État, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et la Communauté d'Agglomérations du Grand Montauban s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3-1 – Engagements opérationnels de l'ADIL 82**

Dans le cadre de la phase de préfiguration et de mise en œuvre de l'observatoire des loyers, l'ADIL 82 s'engage à :

- Procéder à un affinage des besoins locaux,
- Monter et piloter les partenariats nécessaires à la mise en œuvre durable de l'observatoire des loyers ;
- Mobiliser les professionnels de l'immobilier ;
- Consulter des prestataires de collecte (réalisation du cahier des charges, étude de marché) ;
- Etudier des besoins en outils de traitement (statistique, cartographie), consulter des solutions ;
- Constituer le dossier final à soumettre pour la mise en œuvre de l'OLL ;
- Créer des outils de communication et diffusion et accompagnement des partenaires
- Préfigurer techniquement l'observatoire : étude des zones de collecte notamment, appui à la direction dans l'accompagnement des partenaires pour la fixation du zonage et des attendus de collecte, détermination des normes relatives à la gestion des données (RGPD) ;
- Préparer techniquement la collecte ;
- Procéder à un premier échantillonnage et à un pré-traitement de niveau 1 (ADIL) pour déterminer les nécessités de complément d'enquête et d'ajustement ;
- Procéder à l'enrichissement des fichiers.

En substance, et au terme de la phase de préfiguration, l'observatoire local des loyers devra être en mesure de :

- entretenir et développer les partenariats de collecte et assurer la collecte en respectant les consignes (objectifs d'enquêtes, etc.) fixées par le centre national de traitement,

- contrôler la pertinence et la cohérence individuelle des données
- transmettre au centre national de traitement l'intégralité des données collectées selon les modalités conformes aux indications fournies par le centre national de traitement (format, délais, etc.), sans effectuer au préalable de sélection, par le biais de la plate-forme accessible via l'extranet,
- assurer l'intégrité et la sécurité des données collectées (sauvegardes, etc.),
- établir le tableau de bord de suivi et de bilan de la collecte qu'il transmet au centre national de traitement,
- Après contrôle du centre national de traitement, corriger les éventuelles anomalies et valider les données pour leur traitement,

Il animera le réseau de partenaires locaux (comité de pilotage). L'observatoire des loyers devra assurer l'analyse locale et mettre en œuvre des actions de communication sur les résultats locaux redressés relatifs à son périmètre d'observation, en respectant les règles spécifiques dont la définition fait l'objet de l'annexe 3.

Il s'emploiera à améliorer la connaissance des marchés locatifs privés sur les territoires où il exerce sa mission d'observation des loyers et à se construire une expertise dans ce domaine. De par ces compétences, il sera appelé à participer aux études soutenues par le ministère du logement sur tout sujet ayant trait au secteur locatif.

Il est rappelé que l'État s'engage à apporter son appui au fonctionnement des observatoires notamment par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'information sur le logement, qui assure la fourniture de conseils, d'assistance opérationnelle, d'outils adaptés, de formations, organise des réunions de partage d'expériences pour le réseau des observatoires des loyers et assume les missions de centre national de traitement.

Les engagements du centre national de traitement sont définis à l'annexe 1.

Il est rappelé que l'État assure une large diffusion au niveau national de résultats statistiques établis par le centre national de traitement.

### **3-2- Protection des données personnelles**

#### **3-2-1 – Généralités**

L'ADIL 82 s'engage à monter un projet garantissant que l'observatoire des loyers assure la collecte des données dans le respect des règles émises par le centre national de traitement<sup>1</sup>.

Compte-tenu de la nature des missions exercées par l'observatoire des loyers, l'ADIL 82 et les salariés en charge du portage et de l'animation de l'observatoire peuvent être amenés à accéder à des données à caractère personnel.

L'ADIL 82 s'engage à garantir la confidentialité de ces données (conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du RGPD adopté par l'Europe et applicable à compter du 25 mai 2018).

---

<sup>1</sup> Il est précisé que le rôle de « centre national de traitement » mentionné dans le présent document est assuré par l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) sur l'ensemble du territoire, à l'exception de l'agglomération parisienne où ce rôle est pris en charge par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (Olap)

L'ADIL 82 s'engage par conséquent à :

- prendre toutes les précautions dans le cadre des missions de l'observatoire local des loyers afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elle a accès et en particulier qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.
- ne pas utiliser les données auxquelles elle a accès à d'autres fins que celles prévues par les textes encadrant les missions de l'observatoire,
- ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées à y avoir accès,
- ne faire aucune copie de ces données sauf si cela est nécessaire à l'exécution des missions de l'observatoire des loyers,
- prendre toutes les mesures dans le cadre de ses missions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données.

L'ADIL 82 devra s'assurer de faire figurer une clause équivalente dans le cadre du contrat de travail de tous les salariés amenés à exercer des missions en lien avec l'observatoire des loyers, et s'assurer que ces derniers, en cas de cessation de leurs fonctions, restitueront intégralement les dossiers, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mise en œuvre et fonctionnement de l'observatoire des loyers, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des missions de l'observatoire, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

### 3.2.2 - Nature des données traitées

Voir annexes 4 et 5

### 3.2.3 - Destination du traitement

L'ADIL 82 collecte et utilise les données personnelles dans le cadre de la mission d'intérêt public portée par l'observatoire des loyers, visant à améliorer l'information du public, à permettre de disposer d'une connaissance du marché locatif privé précise, complète et homogène sur différentes parties du territoire national, et à pouvoir cibler plus finement les politiques publiques conduites dans le domaine du logement, et encadrée par l'article 6 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Une fiche de registre de l'activité « étude territoriale : observatoire local des loyers » est jointe en annexe afin de préciser le cadre de collecte des données en lien avec l'observatoire des loyers (Annexe 5)

### 3.2.4 - Durée de conservation

L'ADIL 82 conservera les données pour la durée nécessaire à leur exploitation statistique, au maximum pour une durée de 10 ans.

### 3.2.5 - Destinataires des données

En application de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 et dans les conditions prévues dans son article 7bis, l'observatoire devra à des fins d'établissement de statistiques exclusivement, les données individuelles non anonymisées après contrôle, enrichissement, traitement des doublons au service statistique ministériel de la donnée et des études statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette transmission peut se faire par le biais de l'association nationale logement (ANIL).

L'observatoire devra faire bénéficier les chercheurs d'un accès aux données individuelles, c'est-à-dire comprenant l'adresse précise des logements, par l'intermédiaire d'un centre d'accès sécurisé. Les informations suivantes ne seront pas rendues accessibles aux chercheurs : numéro de carte de gestion et raisons sociale du gestionnaire, numéro de gestion du logement. Cette transmission peut se faire par le biais de l'association nationale d'information pour le logement (ANIL).

L'observatoire devra par ailleurs informer le ministère du logement de tous les travaux d'études, de recherche ou d'analyse ayant trait au marché locatif privé et se fondant sur les informations collectées dans le cadre de ses missions d'observation des loyers, puis à lui adresser les rapports ou les publications qui en résultent.

Les données sont également transmises aux partenaires financeurs dans le cadre strict des missions de l'observatoire et à des fins statistiques.

### 3.2.6 - Droits d'accès, vérification, rectification, effacement, opposition

Dans les conditions définies légalement, les locataires et bailleurs disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'effacement des informations les concernant, de limitation du traitement.

Ils disposent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, d'un droit d'opposition au traitement de leurs données et d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de leurs données post-mortem.

La communication de ces directives, le droit d'opposition et l'exercice de l'ensemble des droits précités s'effectuent auprès de l'ADIL 82 : Madame Clémentine GUYADER, Directrice, 5 rue Jules Ferry 82000 MONTAUBAN.

Par ailleurs, les bailleurs et locataires disposent de droits sur les informations les concernant, transmises aux partenaires précités. Il est renvoyé, pour exercer ces droits, aux informations fournies par ces organismes, lesquels sont responsables de leur propre traitement.

### 3.2.7 - Recours

Le droit de recours est à exercer devant la CNIL, à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07

## 4 – Agrément

L'observatoire, s'il n'est pas encore agréé, étudiera l'opportunité d'une demande d'agrément en tant qu'observatoire local des loyers en tenant compte du contexte local. En effet, cet agrément présente une assurance accrue de qualité de l'observatoire pour des tiers, a également l'intérêt de rendre obligatoire la transmission des données des professionnels de l'immobilier et d'ouvrir la possibilité de recevoir les données transmises par la CNAF à l'ANIL.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2022, les partenaires s'engagent à soutenir financièrement la phase de préfiguration et de mise en œuvre de l'observatoire par l'octroi d'une subvention, d'un montant de 27 930 € répartie comme suit :

- 18 630 € pour l'État,
- 4 650 € pour le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
- 4 650 € pour le Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'observatoire : \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'observatoire, les services des partenaires financeurs peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

L'observatoire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires financeurs des modalités de réalisation de l'objet défini à l'article 1, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre l'administration et l'observatoire, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban en quatre exemplaires originaux, le

Le Président du conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne

La Présidente du Grand Montauban  
Communauté d'Agglomération

Le Président de L'Agence Départementale de  
l'Information pour le Logement

La Préfète de Tarn-et- Garonne

**Liste des annexes :**

- Annexe 1 : engagements du centre national de traitement
- Annexe 2 : tableaux d'objectifs et périmètre géographique de l'observatoire
- Annexe 3 : règles spécifiques liées à la diffusion des résultats et des données redressées
- Annexe 4 : liste des informations à recueillir pour l'observation des loyers
- Annexe 5 : fiche de registre de l'activité « étude territoriale:observatoire local des loyers »

## Engagements du centre national de traitement agissant pour le compte du ministère chargé du logement

Le centre national de traitement assure les missions suivantes relatives à la collecte et à la diffusion des données :

- Il soutient les observatoires dans leur mission de collecte de données :
  - o mise en place des partenariats nationaux,
  - o centralisation des notices d'extraction des logiciels de gestion
  - o aide dans la mise en place et l'animation de partenariats de collecte et financiers, en particulier pour les nouveaux observatoires,
  - o explicitation du champ d'observation et application pratique en particulier pour les enquêtes par téléphone,
  - o aide aux contrôles locaux
- Il assure le suivi de la réalisation des objectifs de collecte,
- Il met à la disposition des observatoires locaux des données localisées nécessaires à l'analyse des résultats de l'observation des loyers ;
- Il gère l'extranet du réseau des observatoires locaux ;
- Il contribue à l'exploitation des données en vue de la diffusion nationale des résultats avec notamment la mise à jour du site internet diffusant les résultats.

Le centre national de traitement réalise les opérations suivantes relatives au traitement des données :

- Il définit les objectifs de collecte
- Il assure le contrôle des données individuelles reçues en lien avec l'observatoire,
- Il enrichit le cas échéant les données locales par des données obtenues nationalement,
- Il fait le contrôle et l'élimination des doublons, assure le traitement des grappes
- Il redresse l'échantillon en utilisant des bases nationales,
- Il calcule la précision des médianes par bootstrap,
- Il établit pour les observatoires des loyers des tableaux standards de résultats de loyer moyen et loyer médian
- Il restitue à l'observatoire la base des données pondérées en respectant les règles de confidentialité édictées par les éventuels contributeurs nationaux ou les organisations de contributeurs,
- Il gère la plate-forme de dépôt des fichiers en provenance des observatoires,
- Il assure la sauvegarde, la sécurité et l'archivage des données qui lui sont confiées et des bases pondérées.

- Il réalise des travaux économétriques complémentaires éventuellement sur des zonages notamment.

Le centre national de traitement organise des formations, formalise les outils et méthodes de traitement des données. Il élabore notamment la documentation des processus opérationnels de traitement des données, et produit des programmes statistiques garantissant l'homogénéité de la production des résultats statistiques. Il œuvre pour faciliter l'exercice des missions des observatoires des loyers et anime leur réseau national.

### Tableau d'objectifs et périmètre géographique de l'observatoire

Les objectifs de collecte sont fixés selon la méthodologie fixée et contrôlée par le comité d'expert du réseau des OLL et communiqués par l'ANIL.

Ils sont établis à partir du recensement de la population. Cette source externe permet d'avoir une répartition complète du parc locatif privé (logements loués vides et loués meublés) en fonction du zonage établi par l'OLL.

#### Etablissement du périmètre de collecte :

Les chiffres relevés sont les suivants sur les 3 EPCI étudiés:

Ensemble du parc locatif privé Zone	Nombre de logements locatifs privés vides	Nombre de logements locatifs privés meublés	Total
Grand Montauban	10 219	452	10 671
Terres de Confluences	4107	124	4231
Grand Sud Tarn et Garonne	3506	95	3601
<b>TOTAL</b>	<b>17832</b>	<b>671</b>	<b>18503</b>

#### Etablissement de l'objectif de collecte :

L'échantillonnage de collecte sur le périmètre d'observation s'élèverait à 2605 logements répartis comme suit<sup>2</sup> :

##### ➤ Logements loués vides

*Gestion déléguée (Administrateurs de biens et agences immobilières)*

Nbre de logts / typologie	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	TOTAL	Dont maisons
Grand Montauban	118	331	383	236	156	<b>1224</b>	363
Terres des Confluences	15	94	153	159	112	<b>533</b>	294
Grand Sud Tarn et Garonne	12	81	130	136	95	<b>454</b>	250
<b>TOTAL</b>	<b>145</b>	<b>506</b>	<b>666</b>	<b>531</b>	<b>363</b>	<b>2211</b>	<b>907</b>

<sup>2</sup> Voir, pour la détermination des échantillonnages, la note de cadrage méthodologique : [Comment sont collectées et diffusées les données du réseau des observatoires locaux des loyers ? | Observatoire des loyers : Prix loyer moyen, investissement locatif - Observatoires locaux \(observatoires-des-loyers.org\) & Le contrôle des données \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

Nbre de logts / typologie	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	TOTAL	Dont maisons
Grand Montauban	18	50	58	36	23	<b>185</b>	54
Terres des Confluences	2	14	22	23	16	<b>77</b>	43
Grand Sud Tarn et Garonne	2	12	19	20	14	<b>67</b>	36
<b>TOTAL</b>	22	76	99	79	53	<b>329</b>	133

### ➤ Logements loués meublés

Grand Montauban	45
Terres des Confluences	12
Grand Sud Tarn et Garonne	8
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>

Concernant les meublés, il s'agit d'une collecte permettant de faire de potentielles analyses complémentaires particulières (par ex. encadrement des loyers...). Elle est comprise, de fait, dans les objectifs de collecte mais ne fait pas l'objet d'une analyse en tant que telle, les résultats finaux produits par l'OLL portant uniquement sur les loués vides.

Au vu du nombre de références requises, la collecte portant sur les logements meublés peut se réaliser via les fichiers d'agences immobilières (collecte « résiduelle » issue des fichiers d'agences). La collecte porte donc sur des biens en gestion déléguée.

EPCI	Commune	Code INSEE
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Albefeuille-Lagarde	82001
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Bressols	82025
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Corbarieu	82044
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Escatalens	82052
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Lacourt Saint Pierre	82085
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Lamothe Capdeville	82090
<b>Grand Montauban Communauté d'Agglomération</b>	<b>Montauban</b>	<b>82121</b>
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montbeton	82124
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Reyniès	82150
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Saint Nauphary	82167

EPCI	Commune	
Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Villemade	
Grand Sud Tarn et Garonne	Aucamville	82005
Grand Sud Tarn et Garonne	Beaupuy	82014
Grand Sud Tarn et Garonne	Bessens	82017
Grand Sud Tarn et Garonne	Bouillac	82020
Grand Sud Tarn et Garonne	Bourret	82023
Grand Sud Tarn et Garonne	Canals	82028
Grand Sud Tarn et Garonne	Campsas	82027
Grand Sud Tarn et Garonne	Comberouger	82043
Grand Sud Tarn et Garonne	Dieupentale	82048
Grand Sud Tarn et Garonne	Fabas	82057
Grand Sud Tarn et Garonne	Finhan	82062
Grand Sud Tarn et Garonne	Grisolles	82075
Grand Sud Tarn et Garonne	Labastide Saint Pierre	82079
Grand Sud Tarn et Garonne	Mas Grenier	82105
Grand Sud Tarn et Garonne	Monbéqui	82114
Grand Sud Tarn et Garonne	Montbartier	82123
Grand Sud Tarn et Garonne	Montech	82125
Grand Sud Tarn et Garonne	Nohic	82135
Grand Sud Tarn et Garonne	Orgueil	82136
Grand Sud Tarn et Garonne	Pompignan	82142
Grand Sud Tarn et Garonne	Saint Sardos	82173
Grand Sud Tarn et Garonne	Savenes	82178
Grand Sud Tarn et Garonne	Varennes	82188
<b>Grand Sud Tarn et Garonne</b>	<b>Verdun sur Garonne</b>	<b>82190</b>
Grand Sud Tarn et Garonne	Villebrumier	82194
Terres des Confluences	Angeville	82003
Terres des Confluences	Boudou	82019
Terres des Confluences	Castelferrus	82030
Terres des Confluences	Castelmayran	82031
<b>Terres des Confluences</b>	<b>Castelsarrasin</b>	<b>82033</b>
Terres des Confluences	Caumont	82035
Terres des Confluences	Cordes Tolosane	82045
Terres des Confluences	Coutures	82046
Terres des Confluences	Durfort-Lacapelette	82051
Terres des Confluences	Fajolles	82058
Terres des Confluences	Garganvillar	82063
Terres des Confluences	La Ville-Dieu-du-Temple	82096
Terres des Confluences	Labourgade	82081
Terres des Confluences	Lafitte	82086
Terres des Confluences	Lizac	82099
<b>Terres des Confluences</b>	<b>Moissac</b>	<b>82112</b>
Terres des Confluences	Montain	82118
Terres des Confluences	Montesquieu	82127
Terres des Confluences	Saint-Aignan	82152
Terres des Confluences	Saint-Arroumex	82156
Terres des Confluences	Saint-Nicolas-De-La-Grave	82169
Terres des Confluences	Saint Porquier	82171

## Règles spécifiques liées à la diffusion des résultats et des données redressées

### Responsabilité de la diffusion de l'information

L'observatoire des loyers assure la diffusion des résultats et des données concernant son territoire d'observation. Il transmet à l'Anil un exemplaire de ses publications de résultats ainsi que l'ensemble des données permettant en particulier la mise à jour du site internet du réseau des observatoires des loyers.

### Diffusion des résultats

L'observatoire garantit une diffusion minimale des résultats. Il assortit toute diffusion d'un avertissement relatif à la méthode employée et aux fourchettes de valeurs considérées comme fiables selon les indications formulées par le centre national de traitement.

### Propriété des données

Les données brutes restent la propriété de ceux qui les ont fournies ; elles ne peuvent être diffusées que dans le respect du cadre législatif et réglementaire relatif à ce type de données.

### Respect du secret statistique.

Les résultats diffusés doivent être établis sur un minimum d'observations dans le respect des prescriptions méthodologiques validées par le comité scientifique de l'observation des loyers. Les données au logement diffusées par l'observatoire ou par le centre de traitement national ne seront pas communiquées à des tiers en dehors de dispositions analogues à celles prévues par la réglementation (notamment aux chercheurs et aux services statistiques ministériels ou dans le cadre de demandes de références pour la révision de loyers manifestement sous-évalués).

### Non-discrimination.

La diffusion doit obéir à une règle stricte de non-discrimination. Ni l'observatoire, ni le centre national de traitement ne peuvent adopter des règles de diffusion différentes selon la nature du demandeur. En particulier, le fait de financer un observatoire ou de lui fournir les données nécessaires à son fonctionnement ne donne pas accès privilégié aux données.

En revanche, l'observatoire ou le centre national de traitement pourront organiser, préalablement à la diffusion publique, une diffusion restreinte des résultats destinée à les faire valider par des interlocuteurs compétents.

### Obligation de diffusion de résultats statistiques

Chaque observatoire et le centre de traitement national diffusent, aux personnes ou organismes qui lui en font la demande, les résultats redressés dont ils disposent, à condition que ces données respectent les conditions du secret statistique, c'est-à-dire qu'elles ne permettent pas de repérer les logements.

La diffusion se fera sous deux formes :

- une diffusion standard selon le zonage validé par le centre national de traitement ; des diffusions spécifiques selon un zonage fourni par le demandeur si elles sont réalisables. Elles doivent d'une part être assorties d'un avertissement sur les précautions d'utilisation de ces données, d'autre part remplir les conditions nécessaires au respect du secret statistique définies précédemment ; en outre, le coût peut être facturé au demandeur dès lors que sa production implique un traitement par l'observatoire local ou par le centre national de traitement.
- chaque transmission de données donnera lieu à une convention entre l'observatoire ou le centre national de traitement et le bénéficiaire, en précisant les conditions d'utilisation.